

En voici une autre dans les quelques mots que l'on trouve à la page 8. Il s'agit des mots où il est question de l'opinion du ministre de la Justice au mois de janvier 1875: "Il serait bien difficile de rédiger un document plus fort, à l'appui de la réclamation des droits indigènes, que ce mémoire."

Ici encore, monsieur le président et honorables messieurs, je me contente de vous faire remarquer que cette phrase significative suffit à établir les droits de propriété foncière des tribus indiennes de la Colombie britannique.

M. McPHERSON: Monsieur O'Meara, prétendez-vous sérieusement que la seule opinion du surintendant du département des Affaires indiennes constitue la preuve du titre? Il ne s'agit là que de l'opinion de ce monsieur.

M. O'MEARA: Je regrette d'avoir pu laisser entendre cela. Je veux faire allusion à ce dont il parle, c'est-à-dire l'opinion du Ministre de la Justice qui, honorables messieurs, a alors été adoptée par un arrêté du Conseil et le Gouverneur général. Je veux dire que c'est là ce qui est concluant.

M. McPHERSON: C'est bien l'opinion de M. Scott sur cette décision que vous avez lue.

M. O'MEARA: Je vous demande pardon. Ce que j'ai voulu dire, c'est que dans cette phrase le Dr Scott fait devant le comité l'affirmation qu'il serait impossible de trouver un document plus fort à l'appui de la réclamation des droits de propriété indigènes que ce document du ministre de la Justice sur lequel je m'appuie.

L'hon. M. MURPHY: Et ensuite M. Scott peut fort bien exposer une opinion différente de celle-là.

L'hon. M. McLENNAN: Et c'est ce qu'il fait à la ligne suivante.

L'hon. M. STEVENS: Vous remarquerez, je crois, que le Dr Scott dit certaines choses d'un côté et certaines choses de l'autre. Je ne crois pas qu'il soit juste de conclure que cette opinion vient à l'appui de votre argumentation.

M. O'MEARA: L'opinion sur laquelle je m'appuie est l'opinion même du ministre de la Justice.

L'hon. M. STEVENS: Oh! dans ce cas, continuez.

M. O'MEARA: Il ne reste plus qu'un seul point du mémoire du Dr Scott auquel je veux faire allusion et on le trouve à la page 57. Je parle tout particulièrement de ce qui se trouve à la page 57 du mémoire émis par le Dr Scott le 11 mars 1914. J'appelle votre attention sur l'attitude exacte exposée dans ce mémoire. Les honorables messieurs constateront que le Dr Scott déclare ici que son but, en préparant ce mémoire pour le Gouvernement, a été de mettre en lumière la nature exacte du droit de propriété des Indiens. Je vous prie de prendre en considération le fait que lorsque vous examinerez ce mémoire vous constaterez que la véritable nature du droit de propriété des Indiens est simplement ceci. Il dit: "Il s'ensuit que le droit de propriété des Indiens, une fois reconnu par la Couronne, ne peut pas être séparé de ce que la Couronne décide d'accorder."

C'est ce sur quoi porte tout le mémoire et je déclare ici, honorables messieurs, que, peu importe que cette attitude soit juste ou qu'elle soit fautive, l'attitude prise laisse entendre que les tribus de la Colombie britannique n'ont aucun droit réel, et je fais tout particulièrement allusion à cela parce que je serais en mesure d'établir devant vous, honorables messieurs, que la décision rendue récemment dans la cause de la Nigéria du Sud, indique une attitude absolument différente touchant le droit indigène.

Je désire maintenant déposer devant vous, honorables messieurs, le mémoire présenté par feu le Dr McKenna au premier ministre McBride le 27 juillet 1912. Je l'ai ici sous la main, mais je ne doute pas que l'on puisse obtenir une copie officielle. Le document que j'ai ici est une copie fournie par le département des Affaires indiennes, et j'appelle votre attention sur deux faits; le premier c'est que le mémoire contient une exposé très fort à l'appui de l'avancé que la province de la Colombie britannique ne jouit d'aucun droit réversible touchant les réserves;